



Commune de
Faverges-Seythenex

DELIBERATION n° Del.2026-VI-78
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

DATE DE LA CONVOCATION

Le 16/04/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 28
- représentés : 5
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en

Préfecture le
12 MAI 2026

De la publication le

12 MAI 2026

Approbation du montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Rapporteur : Monsieur Pascal BOULAY, Adjoint au Maire

Les redevances des agences de l'eau sont une composante du prix de l'eau qui permet de soutenir le financement d'actions en faveur de l'amélioration de la gestion de l'eau et la restauration des milieux aquatiques.

A compter de 2025, ces redevances évoluent pour envoyer un signal accru sur la performance des services d'eau potable au travers du prix. Elle est aussi l'occasion de simplifier les factures en regroupant l'ensemble des contributions en financement des agences de l'eau dans la rubrique « organismes publics ».

Le montant appelé par l'agence de l'eau auprès de la collectivité est égal au produit du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, multiplié par un taux correspondant à un

tarif de la performance des réseaux fixé par l'agence de l'eau, affecté d'un coefficient de modulation correspondant à un coefficient de performance (fuites) et un coefficient de gestion patrimoniale.

Pour 2026, l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé le tarif à 0,06 € HT par mètre cube (maximum légal 1 €/m³).

La simulation issue du portail unique SISPEA (Observatoire des Services Publics d'Eau et d'Assainissement) a déterminé un coefficient de modulation de 0,80.

Afin d'équilibrer son budget, la Commune définit une contre-valeur prélevée par le délégataire auprès d'abonnés du service, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que la collectivité reversera à l'agence de l'eau au titre de cette redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable.




Il est proposé de fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable au montant de 0,048 € par mètre cube correspondant à l'application du tarif fixé par l'agence de l'eau à 0,06 € par mètre cube multiplié par le coefficient de modulation établi selon la performance du réseau calculé à 0,80 pour Faverges-Seythenex.

En 2025, un coefficient de prudence avait été fixé à 12 %, correspondant à des risques d'imprévus et d'impayés, et avait été inclus dans ce tarif. Il est supprimé pour 2026.

Pour les prochaines années, le montant de la contre-valeur sera déterminé en appliquant le tarif fixé par l'agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation estimé, basé sur les données N-2 de performance du réseau.

Il est précisé que la contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur. La TVA encaissée est reversée, selon les mêmes modalités que la redevance de performance encaissée, auprès du comptable public de la commune en tenant compte de ce taux réduit.

Ceci exposé et après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-  **APPROUVE** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable, répercutée auprès de chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, et fixé à 0,048 € par mètre cube pour l'année 2026 ;
-  **DECIDE** que le montant de la contre-valeur soit fixé chaque année en appliquant le tarif arrêté par l'agence de l'eau RMC multiplié par le coefficient de modulation global estimé ;
-  **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Coralie Lucas**



**Le Maire,
Yves CREPEL**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.